

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 21/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MONTBELIARD BELFORT ENROBES (MBE)

Route de Dambenois
25600 Nommay

Références : UID257090/SPR/YR/2025-0221A
Code AIOT : 0005900487

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/02/2025 dans l'établissement MONTBELIARD BELFORT ENROBES (MBE) implanté Route de Dambenois 25600 Nommay. L'inspection a été annoncée le 16/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MONTBELIARD BELFORT ENROBES (MBE)
- Route de Dambenois 25600 Nommay
- Code AIOT : 0005900487
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MBE exploite une centrale d'enrobage à chaud sur la commune de Nommay. La centrale a été autorisée par arrêté préfectoral du 15/10/1990. Suite à une modification de la nomenclature des ICPE, le site relève à présent du régime de l'enregistrement pour la rubrique 2521.

Le jour de l'inspection, les installations n'étaient pas en fonctionnement. L'exploitant a indiqué que les installations avaient été mises à l'arrêt depuis la fin de l'année dernière pour la période hivernale, il a indiqué que la production d'enrobés devait reprendre à compter du mois de mars.

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 15/10/1990, article 8.1 à 8.4	Demande d'action corrective	4 mois
5	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 15/10/1990, article 7.2.2	Demande d'action corrective	4 mois
6	Dispositifs de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 15/10/1990, article 7.3	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	rubriques ICPE	Arrêté Préfectoral du 15/10/1990, article 1.1	Sans objet
2	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 15/10/1990, article 3.2 et 3.3	Sans objet
4	Élimination des déchets	Arrêté Préfectoral du 15/10/1990, article 6.2 et 6.3	Sans objet
7	Règles d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 15/10/1990, article 7.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection il a été constaté plusieurs non-conformité. L'exploitant doit réaliser une nouvelle mesure de ses rejets atmosphériques après le dépassement des valeurs limites d'émissions pour les poussières constatées en novembre 2024 et le remplacement des filtres à manches. Il doit mettre en place les actions correctives pour lever les observations du rapport de contrôle des installations électriques. Il doit également remplacer les extincteurs non-conformes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : rubriques ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/1990, article 1.1			
Thème(s) : Situation administrative, rubriques ICPE			
Prescription contrôlée : Ces installations relèvent du régime de l'autorisation sous les rubriques n° 183 bis-1°, 217.1' et de la déclaration sous les n° 120 II et 153 bis.A.2° de la nomenclature des Installations Classées.			
Constats : Un point sur le classement des rubriques ICPE de l'installation a été réalisé avec l'exploitant. Suite aux évolutions de la nomenclature, le site relève des rubriques ICPE suivantes :			
Rubrique	Intitulé	Capacité	Régime
2521.1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud	La capacité de production est de 250 t/j	E
2915.2	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles	La quantité de fluide présente dans l'installation est de 500 litres	D
4801.2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.	La quantité de bitume présente dans l'installation est de 320 tonnes	D
La rubrique 153 bis.A.2.° qui a été remplacée par la rubrique 2910, installation de combustion, est visée par l'arrêté d'autorisation du 15/10/1990. Or, la circulaire du 6 mars 2007 relative aux règles à appliquer lors du classement des centrales d'enrobage à chaud précise que compte-tenu du procédé de fabrication des matériaux routiers qui fait que les phases de séchage et de chauffage des granulats sont réalisées dans le même tambour, l'ensemble de cette activité de fabrication relève uniquement de la rubrique 2521.1 de la nomenclature des installations classées. La rubrique 2910 ne doit donc pas être visée. L'exploitant a indiqué qu'il prévoyait une mise en sommeil de la centrale de Nommay d'ici la fin de l'année 2026. Les enrobés seront ensuite produits dans la centrale C2E à Berche après son remplacement par une nouvelle centrale. Il est rappelé à l'exploitant que conformément à l'article R.512-74 du code de l'environnement, si l'exploitation de la centrale était interrompue pendant plus de 3 années consécutives, l'arrêté d'autorisation cesserait de produire effet et l'exploitant devrait procéder à la cessation d'activité de la centrale d'enrobage.			

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/1990, article 3.2 et 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Article 3.2 - Règles générales d'aménagement applicables à tout dépôt de produits liquides Tout dépôt de produits liquides inflammables ou non, susceptibles d'être à l'origine d'une pollution accidentelle des eaux, doit être placé sur une aire de rétention étanche et inattaquable par les produits susceptibles d'y être déversés, aménagée de façon à recueillir les égouttures ou écoulements accidentels, à les contenir ou à les diriger vers un dispositif de rétention étanche. La capacité de rétention doit être au moins égale à la plus grande des valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient, - 50 % de la capacité globale des réservoirs ou récipients contenus. Les dépôts de produits liquides, même provisoires, conditionnés en fûts, conteneurs ou récipients divers à l'extérieur de ces aires de rétention, sont strictement interdits. Les dépôts de bitume, fuel et huiles sont placés sous abri. Article 3.3 - Conditions de rejet L'installation n'engendre aucun rejet d'effluents sur le site. Il est strictement interdit de rejeter dans le milieu naturel les hydrocarbures recueillis dans les capacités de rétention de stockages prévues à l'article 3.2. Le traitement de ces hydrocarbures doit être effectué dans les conditions fixées à l'article 6 du présent arrêté. Constats : Les produits dangereux présents sur le site sont principalement les bitumes et les huiles, ils sont placés sur rétention et sous abri. Il a été constaté qu'un container de 1000 litres d'ADblue n'était pas sur rétention, l'exploitant a indiqué que celui-ci venait d'être livré et s'est engagé à le disposer sur rétention rapidement. Les seuls rejets aqueux du site sont les rejets d'eaux pluviales de voiries. Elles sont rejetées dans la rivière « La savoureuse » après avoir transité par un débourbeur séparateur d'hydrocarbures. L'exploitant a indiqué qu'un nettoyage du séparateur était réalisé une fois par an. Un contrôle de la qualité des rejets est également réalisé une fois par an. L'exploitant a présenté les résultats de la dernière mesure réalisée le 08/02/2024, les résultats de cette mesure n'appellent pas d'observations. L'exploitant a indiqué qu'une nouvelle mesure serait réalisée prochainement. Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/1990, article 8.1 à 8.4
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : 8.1 - Teneur en poussière des gaz à l'émission Les gaz rejetés à l'atmosphère doivent être épurés de façon à ne pas contenir, en marche normale, plus de 80 mg/Nm³, quels que soient les régimes de fonctionnement de l'installation. Le flux maximum autorisé correspondant est fixé à 3,85 kg/heure. En aucun cas, ces valeurs ne doivent excéder respectivement 150 mg/Nm³ et 7,2 kg/h pendant une durée supérieure à 200 heures/an 8.2 - Caractéristiques de la cheminée La hauteur de la cheminée rejetant les gaz issus du sécheur a une hauteur minimum de 30 mètres. La vitesse d'éjection des gaz rejetés à l'atmosphère doit être au moins égale à 8 m/s. 8.3 - Règles d'exploitation Le bon état et le bon fonctionnement du dispositif de dépoussiérage des gaz rejetés à l'atmosphère doivent être vérifiés périodiquement et autant que besoin. En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter les valeurs visées à l'article 8.1, l'installation devra être arrêtée. Aucune opération ne pourra être reprise avant remise en état du circuit d'épuration sauf les cas exceptionnels intéressant la sécurité. Les produits (liants en particulier) doivent être choisis de façon à limiter au maximum les risques d'odeurs susceptibles de gêner le voisinage. 8.4 - Contrôles Les quantités de poussières émises par la cheminée doivent être contrôlées de façon continue par un appareil de mesure muni d'enregistreur ; les bandes éditées doivent être tenues à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée minimale d'un an. Des contrôles pondéraux doivent être effectués sur la cheminée au moins une fois par an, par un organisme agréé. Le premier contrôle de ce type devra être effectué au plus tard dans le trimestre suivant la mise en service de la centrale. En cas de gêne particulière occasionnés au voisinage, des mesures de retombées de poussières pourront être exigées ; le nombre et l'implantation des appareils de mesure devront être déterminés en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.
Constats : L'exploitant a transmis la dernière mesure des rejets atmosphériques réalisée le 26/11/2024 par la société MAPE. Le rapport montre un dépassement pour les poussières avec une concentration de 498 mg/m³ (VLE de 80 mg/m³) et un flux de 24,1 kg/h (VLE de 3,85 kg/h). L'exploitant a indiqué que ce dépassement était dû à un problème au niveau des filtres à manches. L'exploitant a indiqué que les filtres à manches avaient été remplacés et qu'une nouvelle mesure des rejets atmosphériques serait réalisée au cours du mois de mars après le redémarrage de l'installation. L'exploitant a indiqué que les mesures en continu de la concentration en poussières par opacimétrie et de la pression au niveau des filtres à manches n'avaient pas permis de détecter ce problème au niveau des filtres à manches. L'exploitant a indiqué que les mesures par opacimétrie ne déclenchaient pas d'alarme en cas de dépassement.

L'exploitant a indiqué que les mesures par opacimétrie étaient enregistrées sur une carte SD mais que celles-ci n'avaient pas été analysées suite au dépassement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection les résultats de la nouvelle mesure des rejets atmosphériques qui sera réalisée au mois de mars. L'exploitant doit également analyser les mesures en continu de la poussière par opacimétrie afin d'améliorer la fiabilité de cette mesure et permettre de détecter un dépassement. L'exploitant transmettra à l'inspection les résultats de son analyse et les actions corrective prévues.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Élimination des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/1990, article 6.2 et 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Article 6.2 - Contrôle de la production et de l'élimination des déchets L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel pour chaque grande catégorie de déchets sont portées : - les quantités produites au fur et à mesure de leur apparition, - leur origine, - leur nature, - leur destination. Ce registre est tenu, pendant un délai d'au moins deux ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Article 6.3 Stockage temporaire des déchets Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne portent pas ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement. [...]
Constats : Le site génère très peu de déchets. Les déchets dangereux générés par l'installation sont principalement les boues de nettoyage du décanteur, des déchets d'emballages industriels souillés. Les zones de stockages des déchets n'appellent pas d'observations. L'exploitant a transmis les registres de suivi des déchets dangereux et non dangereux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/1990, article 7.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques d'incendie et d'explosion
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être conçues et réalisées conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions du décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Les installations électriques doivent être contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un vérificateur choisi par le chef de l'établissement sur la liste établie par le Ministre chargé du Travail pour les vérifications sur mise en demeure. Ces vérifications doivent faire l'objet d'un rapport qui doit être tenu, en permanence, à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.
Constats : L'exploitant a transmis les derniers rapports de contrôle des installations électriques réalisé par l'Apave le 31/01/2024 et le 12/02/2025. Le rapport du 12/02/2025 fait mention de 12 observations. Le rapport indique que ces 12 observations ont déjà été signalées lors des contrôles précédents.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place les actions correctives pour lever les observations du rapport de contrôle des installations électriques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 6 : Dispositifs de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/1990, article 7.3
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques d'incendie et d'explosion
Prescription contrôlée : Un réseau d'eau suffisant doit permettre l'alimentation d'un nombre de robinets, poteaux normalisés, sprinklers en rapport avec l'importance et les risques présentés par l'installation. Les prises d'eau doivent être armées et faire l'objet d'essais trimestriels. Les résultats de ces essais sont consignés dans un cahier prévu à cet effet. Ces installations doivent être complétées par des extincteurs judicieusement répartis et appropriés aux risques.

On disposera au moins : . d'un extincteur boule sur roue de 50 kg de poudre ABC près du dépotage des liants . de deux extincteurs à poudre ABC de 9 kg chacun pour la chaufferie et d'un extincteur de même type sur 1^{er} étage malaxeur. L'exploitant est tenu d'aménager une aire d'aspiration sur les berges de la rivière « La Savoureuse », conformément à la fiche technique P86.1 jointe en annexe. Cette aire d'aspiration devra être accessible et utilisable en tous temps par les engins de secours et lutte contre l'incendie.
Constats : L'exploitant a indiqué que l'aire d'aspiration dans la rivière « La Savoureuse » avait été supprimée et remplacée par une bache incendie de 120 m³. L'aire d'aspiration dans « La Savoureuse » a été supprimée suite à la dernière inspection réalisée en 2020 lors de laquelle il avait été demandé à l'exploitant de se rapprocher du SDIS pour vérifier si le débit de « La Savoureuse » serait suffisant pour réaliser un pompage en cas d'incendie notamment en période de sécheresse. Le débit pouvant s'avérer insuffisant il a été décidé de mettre en place une bache incendie. Les extincteurs présents sur le site font l'objet d'un contrôle annuel, le dernier contrôle a été réalisé le 14/02/2025 par la société 3protection. Le rapport de ce contrôle indique que 8 extincteurs sont non-conformes sur les 27 extincteurs présents, ceux-ci étant trop anciens. L'exploitant a indiqué qu'un devis était en cours pour faire remplacer ces extincteurs.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre à l'inspection les justificatifs du remplacement des extincteurs non-conformes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 7 : Règles d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/1990, article 7.4
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques d'incendie et d'explosion
Prescription contrôlée : Des consignes doivent prévoir : - les interdictions de fumer ou de feux nus, l'enlèvement des folles poussières ou des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie, - l'exécution des rondes de surveillance, - la conduite à tenir en cas de sinistre. Par ailleurs, toutes dispositions doivent être prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

Constats :

L'exploitant a transmis les consignes de sécurité. Il a été constaté la présence d'affichage signalant l'interdiction de fumer. Des affichages sont également présents aux entrées du hall de tube sécheur pour rappeler qu'un nettoyage doit être réalisé régulièrement pour l'enlèvement des poussières. L'exploitant a indiqué que ce nettoyage était réalisé une fois par mois.

Type de suites proposées : Sans suite